



ME
LA PRÉFÈTE DU
GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-027

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2021-04-02-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard (3 pages) Page 3
- 30-2021-04-01-00007 - SIT Gard 2021-30-01 (6 pages) Page 7
- 30-2021-04-01-00006 - SIT Gard 2021-30-01 Délimitation (14 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

- 30-2021-04-02-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation pour le GIE les coteaux (5 pages) Page 29

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

- 30-2021-03-30-00009 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, autorisant le SRFF à pratiquer l'effarouchement de flamant rose afin de protéger les cultures de Riz - 2021 (10 pages) Page 35

Groupement de gendarmerie départementale du Gard /

- 30-2021-03-31-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. le colonel Laurent HAAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard (4 pages) Page 46

Prefecture du Gard /

- 30-2021-04-01-00005 - Convention de délégation de gestion en matière de main d'oeuvre étrangère saisonnière (plateforme MOE à compétence nationale) (3 pages) Page 51

Prefecture du Gard / DCL

- 30-2021-04-01-00004 - AP attribuant les places de véhicules taxi admis à être exploitées sur l'aéroport NIMES ALES CAMARGUE CEVENNES (3 pages) Page 55

Sous Préfecture d'Alès / pôle des relations avec les usagers

- 30-2021-03-25-00006 - arrêté n°21-03-32 portant renouvellement d'habilitation (2 pages) Page 59
- 30-2021-03-25-00005 - arrêté n°21-03-33 portant renouvellement d'habilitation (2 pages) Page 62

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-02-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la direction départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Arrêté

Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du département du Gard ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant madame Véronique SIMONIN directrice départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Mohamed MEHENNI, en qualité de directeur adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Florence BARRAL-BOUTET en qualité de directrice adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à compter du 1^{er} avril 2021

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-031-00003 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique SIMONIN, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed MEHENNI, directeur départemental adjoint et Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Véronique SIMONIN, de Monsieur Mohamed MEHENNI et de Madame Florence BARRAL-BOUTET, la subdélégation sera exercée à l'exception des arrêtés, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Yannick MOUREAU, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de cabinet ;
- Madame Isabelle ANDREUCETTI, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;

- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné.
- Madame Stéphanie JALABERT, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration et protection des personnes;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service logement ;
- Madame Mireille LÉOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service Logement ;
- Madame Claude LE BOZEC, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du service politique de la ville ;
- Madame Sandrine BONNAMICH, attachée d'administration de l'Etat, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- Madame Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, chargée d'animation territoriale et de contractualisation ;
- Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail, responsable du service inspection du travail;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef du service entreprises et mutations économiques:
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;
- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail

Article 3 :

Pour tous les personnels placés sous leur autorité, subdélégation permanente de signature en matière d'octroi de congés, d'autorisations d'absences et de déplacement des personnels est attribué à :

- Monsieur Yannick MOUREAU, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef de cabinet ;
- Madame Isabelle ANDREUCETTI, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service hébergement et publics vulnérables ;
- Madame Martine ALLARD-BAUDAUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, responsable de l'unité fonctionnelle urgence sociale, Hébergement et logement accompagné.
- Madame Stéphanie JALABERT, attachée d'administration de l'Etat, responsable de l'unité fonctionnelle asile, intégration et protection des personnes;
- Monsieur Philippe NICOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de service logement ;
- Madame Mireille LEOUFFRE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef du service du Logement ;
- Madame Claude LE BOZEC, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de service de la politique de la ville.
- Monsieur Paul RAMACKERS, directeur du travail, responsable du service inspection du travail ;
- Monsieur Didier POTTIER, attaché d'administration hors classe, chef de service des entreprises, mutations économiques ;
- Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;
- Madame Paula NUNES, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC1 (nord) ;

- Madame Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'UC 2 (sud) ;
- Madame Corine BONICEL, inspectrice du travail, responsable de la section centrale travail

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Aline BASTIAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et Mesdames Françoise FERRAUD et Elisabeth LAPORTE, adjointes administratives principales, pour tous bordereaux, récépissés et correspondances relatifs au secrétariat du comité médical et de la commission de réforme.

Article 5 :

L'arrêté n° 30-2021-01-27-002 du 27 janvier 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Gard, est abrogé.

Nîmes, le 02 AVR. 2021

La directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

Véronique SIMONIN



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-01-00007

SIT Gard 2021-30-01

**Décision n°2021-30-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimaires dans les unités de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-30-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Paula NUNES, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Karine PERRAUD, directrice adjointe du travail
-

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Saliha REKIKI, inspectrice du travail

Section 1.2 : François REVOL, inspecteur du travail

Section 1.3 : Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.4 : Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail

Section 1.5 : Claire MOREAU, inspectrice du travail

Section 1.6 : Jean SOULLIER, inspecteur du travail, actuellement absent

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires et ce jusqu'au 31 juillet 2021. Pour le reste, l'intérim sur cette section est organisé à l'article 3 ci-après.

Section 1.7 : Bernadette REVOL, contrôleuse du travail hors classe

Madame Bernadette REVOL est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Monsieur ANDRE Richard, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 1.8 : Richard ANDRE, inspecteur du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Estelle MARCCUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : vacante.

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail, est compétent sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés.

Madame Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Madame Laurie BERTIN, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP et pour l'entreprise SCNF sur tout le département.

Section 2.3 : Lison FLEURY, inspectrice du travail

Section 2.4 : Laurie BERTIN, inspectrice du travail

Section 2.5 : Lionel DISPANS, inspecteur du travail

Section 2.6 : Florence CALMELS, contrôleuse du travail de classe normale

Madame Florence CALMELS est chargée du contrôle de tous les établissements de la section y compris les établissements d'au moins 50 salariés.

Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail, est compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Section 2.7 : Magali GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail

Section 2.8 : vacante

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail est compétent sur cette section pour les entreprises d'au moins 50 salariés relevant du régime général.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail est compétente sur cette section pour les entreprises relevant du régime agricole.

Madame Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail est compétente sur cette section pour les entreprises de moins de 50 salariés relevant du régime général.

Madame Lison FLEURY, inspectrice du travail est compétente sur cette section pour les chantiers du BTP.

Section 2.9 : Geneviève DURAND, inspectrice du travail

Article 3

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : l'intérim est assuré par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Bernadette REVOL, contrôleuse du travail de la section 1.7 et Richard ANDRE uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Olivier AUGIER, inspecteur du travail

Section 1.2 : l'intérim est assuré par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail ;

Section 1.3 : l'intérim est assuré par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Alexandra CANNIZZO, inspectrice du travail de la section 1.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail ;

Section 1.4 : l'intérim est assuré par Claire MOREAU, inspectrice du travail de la section 1.5, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Olivier AUGIER, inspecteur du travail de la section 1.3 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par François REVOL, inspecteur du travail ;

Section 1.5 : l'intérim est assuré par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Bernadette REVOL, contrôlease du travail et François REVOL uniquement pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail ;

Section 1.6 : l'agent de cette section est absent, l'intérim est assuré par les agents suivants jusqu'au 31 juillet 2021 :

- Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés
- Madame Bernadette REVOL, contrôlease du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés
- Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail pour les contrôles sur chantiers du BTP

Section 1.7 : l'intérim est assuré par Richard ANDRE, inspecteur du travail de la section 1.8, en cas d'absence ou d'empêchement par Saliha REKIKI, inspectrice du travail de la section 1.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Claire MOREAU, inspectrice du travail ;

Section 1.8 : l'intérim est assuré par Bernadette REVOL, contrôlease du travail de la section 1.7, en cas d'absence ou d'empêchement ou également pour les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail par François REVOL, inspecteur du travail de la section 1.2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Saliha REKIKI, inspectrice du travail ;

2- Unité de contrôle n° 2

Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 2.1 : l'intérim est assuré par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 : l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5, ou à défaut par Florence CALMELS, contrôlease du travail de la section 2.6 ;

Section 2.4 : l'intérim est assuré par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôlease du travail de la section 2.6, ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ;

Section 2.5 : l'intérim est assuré par Florence CALMELS, contrôlease du travail de la section 2.6, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, ou à défaut par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.6 : l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3 ;

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.3, ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4 ;

Pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim de cet agent de contrôle est assuré comme ci-après:

Section 2.1 : l'intérim est assurée par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4, ou à défaut par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 ;

Section 2.3 ; l'intérim est assuré par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 ou à défaut par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7;

Section 2.4 : L'intérim est assurée par Lionel DISPANS, inspecteur du travail de la section 2.5 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 ou à défaut par section Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ;

Section 2.5 : l'intérim est assurée par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.7 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 ou à défaut par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1;

Section 2.7 : l'intérim est assuré par Geneviève DURAND, inspectrice du travail de la section 2.9 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 ou à défaut par Lison FLEURY, inspectrice du travail de la section 2.3

Section 2.9 : l'intérim est assuré par Estelle MARCUCCI, inspectrice du travail de la section 2.1 en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail de la section 2.3 ou à défaut par Laurie BERTIN, inspectrice du travail de la section 2.4;

Article 4

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1

Section 1.3 :

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail.

Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2 :

Section 2.4 :

Le contrôle de la société FIC (Siret 330705872) sise à Nîmes est assuré par Magalie GARCIA DE LAS BAYONAS, inspectrice du travail affectée sur la section 2.7

Article 5


La présente décision est applicable à compter du 1er avril 2021.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-04-01-00006

SIT Gard 2021-30-01 Délimitation

**Décision n ° 2021-30-01 du 1^{er} avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF, peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51,52 et 53) transport de fonds 8010 Z, peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Les sections compétentes pour le régime maritime situées dans l'unité de contrôle n°1 de l'Hérault et dans l'unité de contrôle des Pyrénées Orientales ont une compétence interdépartementale.

Les agents chargés du régime maritime peuvent exercer par intérim leurs pouvoirs de contrôle relatifs au régime maritime sur l'ensemble du territoire régional sous l'autorité du responsable d'unité de contrôle compétent.

Article 2

Il est constitué 2 unités de contrôle et 17 sections d'inspection dans le département du Gard.
Les unités de contrôle sont domiciliées : 174, rue Antoine Blondin – 30908 Nîmes Cedex 2.

Quatre de ces sections exercent des compétences dans le secteur agricole.
Deux de ces sections exercent des compétences dans le secteur des transports.

Section interdépartementale maritime : Une section (**Section 1.1**) de l'unité de contrôle 1 du département de l'Hérault a une compétence pour les départements du Gard et de l'Hérault pour les activités maritimes et le contrôle des navires amarrés et en mer.

Sections transport : Les sections à vocation transport exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF

4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z,
ainsi qu'à l'égard :

- des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs

- des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Les compétences particulières de chaque section sont précisées aux articles 3 à 4 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle n° 1 comprend les sections 1.1 à 1.8 ci-dessous

Section 1.1

- **Communes de :**
BEAUCAIRE
BELLEGARDE
FOURQUES

● Commune de :

ALES

○ IRIS 102/106/115 (voir tableau annexé codes IRIS – page 8)

AGRICULTURE sur le territoire de l'unité de contrôle sur les cantons de Roquemaure, Villeneuve les Avignon, Beaucaire, Marguerittes, Redessan.

Section 1.2

● **Communes de :**

AIGREMONT

ANDUZE

BAGARD

BOISSET ET GAUJAC

BOUCOIRAN-ET-NOZIERES

BRIGNON

BROUZET LES ALES

LA CALMETTE

CARDET

CASSAGNOLES

CASTELNAU VALENCE

COLLORGUES

CRUVIERS LASCOURS

DEAUX

DIONS

DOMESSARGUES

EUZET

GARRIGUES-SAINTE-EULALIE

GENERARGUES

LEDIGNAN

LEZAN

MARTIGNARGUES

MARUEJOLS-LES-GARDON

MASSANES

MASSILLARGUES ATTUECH

MAURESSARGUES

MEJANNES LES ALES

MONTIGNARGUES

MONTEILS

MONS

MOUSSAC

NERS

PLANS

RIBAUTE LES TAVERNES

ROUVIERE

SAINT-BENEZET

SAINT-CHAPTES

SAINT-DEZERY

SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN

SAINT ETIENNE DE L'OLM

SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

SAINT HYPPOLYTE DE CATON

SAINT JEAN DE CEYRARGUES

SAINT JEAN DE SERRES

SAINTJUST ET VACQUIERES

SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

SAINT PRIVAT DES VIEUX

SAINT SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE
SAINTE-ANASTASIE
SALINDRES
SAUZET
SERVAS
SEYNES
TORNAC
VEZENOBRES

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle N°1 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes NAF 4941A, 4941B, 4941C, 4942Z, 5229A, 5229B, 5320Z, 4931Z, 4939A, 4939B, 5221Z, 8010Z ainsi qu'à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs et des entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 1.3

- **Communes de :**
ANGLES
ARAMON
COMPS
DOMAZAN
ESTEZARGUES
GARONS
JONQUIERES ST VINCENT
MANDUEL
MEYNES
MONTFRIN
PUJAUT
REDESSAN
ROCHEFORT-DU-GARD
SAZE
THEZIERS
VALLABREGUES
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Entreprise en réseau ORANGE.

Section 1.4

- **Communes de :**
BOUILLARGUES
CHUSCLAN
CODOLET
LAUDUN
LIRAC
MONTFAUCON
ROQUEMAURE
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SAUVETERRE
TAVEL.

Section 1.5

- **Communes de :**
BAGNOLS-SUR-CEZE
BASTIDE-D'ENGRAS
BEZOUCE
CABRIERES
CAPELLE-ET-MASMOLENE
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CONNAUX
FOURNES
GAUJAC
LEDENON
MARGUERITTES
ORSAN
PIN
POUGNADORESSE
POULX
POUZILHAC
RODILHAN
ROQUE-SUR-CEZE
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GERVAIS
SAINT GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SERNHAC
TRESQUES
VALLABRIX
VALLIGUIERES
VENEJAN

Entreprises en réseau ENEDIS/EDF/RTE.

Section 1.6

- **Communes de :**
AIGALIERS
AIGUEZE
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBUSSARGUES
BARJAC
BARON
BELVEZET
BLAUZAC
BOURDIC
BRUGUIERE
CAISSARGUES
COLLIAS
CORNILLON

FLAUX
FOISSAC
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
GARN
GOUDARGUES
ISSIRAC
LAVAL-SAINT-ROMAN
LUSSAN
MEJANNES LE CLAP
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
PONT-SAINT-ESPRIT
REMOULINS
RIVIERES
ROCHEGUDE
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT JEAN DE MARUEJOLS ET AVEJEAN
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT PRIVAT DE CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SERVIERS-ET-LABAUME
THARAUX
UZES
VALLERARGUES
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD.

Section 1.7

● **Communes de :**

CENDRAS
CORBES
L'ESTRECHURE
MIALET
PEYROLLES
PLANTIERS
ROUSSON
SAINT ANDRE DE VALBORGNE
SAINT CHRISTOL LES ALES
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JEAN DU PIN
SAINT JULIEN LES ROSIERS
SAINT MARTIN DE VALGALGUES

SAINT PAUL LA COSTE
SAUMANE
SOUSTELLE

- Commune de :
ALES

○ selon tableau page suivante codes IRIS : 101, 103, 107, 108, 109, 110.

Agriculture sur le périmètre de l'unité de contrôle sur les cantons suivants :

ALES 1

ALES 2

ALES 3

Pont saint esprit

Bagnols sur Cèze

Uzès

Rousson

La Grand Combe (à l'exception des communes de Thoiras, Sainte croix de caderie, Saint bonnet de Salendrinque et Vabres).

Quissac : uniquement pour les communes de Cardet, Ners, Cruviers Lascours, Tornac, Moussac, Lédignan, Brignon, boucoiran, Massillargues Attuech, Aigremont, Domessargues, Lézan, Saint Jean de serres, Saint Bénézet, Mauressargues, Massanes, Cassagnoles, Maruejols les gardon.

Calvisson : uniquement pour les communes de Sauzet, Saint Geniès de Malgoires, Montignargues, La Rouvière.

Le Vigan : uniquement les communes de Saint André de Valborgne, Saumane, Les Plantiers, L'Estréchure, Peyrolles.

Section 1.8

- **Communes de :**

AUJAC

ALLEGRE

BESSEGES

BONNEVAUX

BORDEZAC

BOUQUET

BRANOUX-LES-TAILLADES

CHAMBON

CHAMBORIGAUD

CONCOULES

COURRY

GAGNIERES

GENOLHAC

GRAND-COMBE

LAMELOUZE

LAVAL-PRADEL

LE MARTINET

LES MAGES

MALONS-ET-ELZE

MEYRANNES

MOLIERES SUR CEZE

NAVACELLES

PEYREMALE
 PONTEILS-ET-BRESIS
 PORTES
 POTELIERES
 ROBIAC – ROCHESSADOULE
 SAINT AMBROIX
 SAINT BRES
 SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
 SAINT DENIS
 SAINT FLORENT SUR AUZONNET
 SAINT JEAN DE VALERISCLE
 SAINT JULIEN DE CASSAGNAS
 SAINT VICTOR DE MALCAP
 SALLES-DU-GARDON
 SENECHAS
 VERNAREDE

● **Commune de :**

ALES

- selon tableau ci-dessous codes IRIS : 104, 105, 111, 112, 113, 114

Entreprise en réseau La Poste.

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville d'Alès, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC Nord Est SECTIONS	n° IRIS ALES	Nom
1.1	0102	ALES iris 0102 Le Plan
1.1	0106	ALES iris 0106 Silhol Conilhères
1.1	0115	ALES iris 0115 Le Rieu Piste Oasis
1.7	0101	ALES iris 0101 Centre Ville
1.7	0103	ALES iris 0103 Jean Moulin
1.7	0107	ALES iris 0107 La Prairie
1.7	0108	ALES iris 0108 Brésy quai du Soleil
1.7	0109	ALES iris 0109 rocebelle St Raby
1.7	0110	ALES iris 0110 Brouzen La Royale
1.8	0104	ALES iris 0104 Pré st Jean
1.8	0105	ALES iris 0105 Chantilly
1.8	0111	ALES iris 0111 Tamaris
1.8	0112	ALES iris 0112 Cévennes
1.8	0113	ALES iris 0113 Bruèges
1.8	0114	ALES iris 0114 Cravières croupillac

Article 4

L'unité de contrôle n° 2 comprend les sections 2.1 à 2.9 ci-dessous

Section 2.1

- **Communes de :**
CADIERE-ET-CAMBO
CAUSSE-BEGON
COGNAC
CONQUEYRAC
CROS
DOURBIES
LANUEJOLS
LASALLE
MONOBLLET
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
POMPIGNAN
REVENS
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-MARTIAL
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SOUDORGUES
THOIRAS
TREVES
VABRES
VALLERAUGUE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.2

- **Communes de :**
ALZON
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BREAU-ET-SALAGOSSE
CAMPESTRE-ET-LUC
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES-CAVAILLAC
MONTDARDIER
POMMIERS
ROGUES ROQUEDUR
SAINT-BRESSON
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-LAURENT-LE-MINIER

SUMENE
VIGAN
VISSEC

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise SNCF sur tout le département conformément à l'article 1 de la présente décision

Section 2.3

- **Communes de :**
BRAGASSARGUES
BROUZET-LES-QUISSAC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARNAS
CAVEIRAC
CLARENSAC
COMBAS
CORCONNE
CRESPIAN
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSEN
FONS
FRESSAC
GAILHAN
GAJAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MONTAGNAC
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PUECHREDON
QUISSAC
SAINT-BAUZELY
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-THEODORIT
SARDAN
SAUVE
SAVIGNARGUES
VIC-LE-FESQ

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprises en réseau ENGIE, GRT Gaz et GRDF conformément à l'article 1 de la présente décision

Section 2.4

- **Communes de :**
AIGUES-VIVES
ASPERES

AUBAIS
AUJARGUES
BOISSIERES
CALVISSON
CONGENIES
FONTANES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
JUNAS
LANGLADE
LECQUES
NAGES-ET-SOLORGUES
SAINT-CLEMENT
SAINT-DIONIZY
SALINELLES
SOMMIERES
SOUVIGNARGUES
VILLEVIEILLE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.5

- **Communes de :**
AIGUES-MORTES
AIMARGUES
GRAU-DU-ROI
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.6

- **Communes de :**
BEAUVOISIN
CAILAR
CODOGNAN
MUS
UCHAUD
VAUVERT
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC

Compétence transports sur l'ensemble de l'unité de contrôle n°2 pour les entreprises, établissements et employeurs relevant des codes suivants :

- Transport routier de voyageurs : 4939A et 4939B
- Transport routier de fret marchandises : 4941A et 4941B
- Déménagement : 4942Z
- Autres services auxiliaires (dont messagerie) : 5229A et 5229B
- Transports de fonds (uniquement pour les services de transports de fonds exercés à titre principal) : 8010 Z
- Location de camion avec chauffeur : 4941 C
- Autres activités de poste et de courrier : 5320 Z
- Transports urbains et suburbains de voyageurs : 4931 Z
- Services auxiliaires de transports terrestres : 5221 Z

Compétence également à l'égard des chantiers de bâtiment et de génie civil se situant au sein des entreprises, établissements ou employeurs relevant des codes NAF précités et des

entreprises extérieures tous codes NAF confondus visées aux articles R4511-1 à R4511-4 du code du travail, intervenant au sein de ces entreprises, établissements ou chez ces employeurs.

Section 2.7

- **Communes de :**

AUBORD
BERNIS
GENERAC
MILHAUD
SAINT-GILLES

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Section 2.8

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Agriculture sur la commune de Nîmes

Agriculture sur le territoire de toute l'unité de contrôle n°2 à l'exception des cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony Vidourle et la commune de Milhaud

Section 2.9

Agriculture sur les cantons de Saint Gilles, de Vauvert, de Rhony-Vidourle et sur la commune de Milhaud

- **Commune de NIMES** selon tableau ci-après codes IRIS

Entreprise en réseau Pôle EMPLOI

Annexe : délimitation et localisation des sections de la ville de Nîmes, répartition des codes IRIS et délimitation des quartiers par sections

UC 2 SECTIONS	n° IRIS NIMES	Nom
2.1	05	Route de Beaucaire
2.1	06	Route d'Arles
2.1	0701	Gamel
2.1	0702	Marronniers
2.1	0703	Capouchine
2.1	07 04	VILLE ACTIVE
2.2	07 05	MARECHAL JUIN
2.2	07 06	KM DELTA
2.2	07 07	PLAN DE PERBOS

2.3	13	GARRIGUES
2.3	15	LES 3 PONTS
2.3	16	CHEMIN BAS D'AVIGNON
2.3	17	SANTA CRUZ
2.3	18	GREZAN
2.4	11	CAREMEAU
2.5	01	Centre Ville
7	07 08	LA PLAINE
2.8	03	CADEREAU
2.8	08	KENNEDY
2.8	09	PISSEVIN
2.8	10	VALDEGOUR
2.8	12	QUARTIER DES ESPESES
2.9	14	MONT-DUPLAN
2.9	02	QUARTIER ADMINISTRATIONS
2.9	04	FAUBOURG

Article 5

La présente décision abroge et remplace la décision en date du 16 novembre 2020 et est applicable à compter du 1^{er} avril 2021.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Gard.

Fait à Toulouse
Le 1^{er} avril 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-04-02-00001

Arrêté préfectoral portant agrément de sites de
destruction de produits retirés de la
commercialisation pour le GIE les coteaux

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**
Réf. : SER/MARE/GS

ARRÊTÉ N°

portant Agrément de sites de destruction de produits retirés de la commercialisation

pour le GIE Les Coteaux

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU Le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

VU Les articles 11, 12, 13 et l'annexe 1 de l'arrêté du 2 août 2004 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 103/2004 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du conseil en ce qui concerne le régime des interventions et des retraits du marché dans le secteur des fruits et légumes.

VU Le règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1182/2007 du Conseil en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié.

VU L'arrêté du 30 septembre 2008 modifié portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n°1580/2007 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 modifié du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels.

Vu L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Vu L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 établissant le programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie.

Vu Le Code rural et notamment les articles D. 664-2 à D. 664-28.

Vu L'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et de légumes, notamment son article 22.

Vu La demande d'agrément déposée par le GIE Les Coteaux, Domaine des Coteaux, 30510 GENERAC, le 6 janvier 2021 et ses compléments les 11 mars et 19 mars 2021.

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG01 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 11 mars 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

CONSIDERANT Que les communes suivantes sont en zone vulnérable aux nitrates :

- * AUBORD ;
- * BEAUVOISIN ;
- * GENERAC ;
- * MILHAUD ;
- * NÎMES ;
- * SAINT-GILLES.

CONSIDERANT Que les fruits et légumes sont des fertilisants de Type I ou de Type II, suivant le rapport entre les quantités de carbone (C) et d'azote (N) (si C/N >8 Type I si inférieur Type II).

CONSIDERANT Le programme d'action « nitrates » dans les zones vulnérables d'Occitanie.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et nature de l'autorisation

Le GIE Les Coteaux, sise Domaine des Coteaux – 30510 Générac est autorisé à procéder à l'épandage des produits agricoles retirés du marché, sur les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe.

Les parcelles indiquées ci-dessous n'ont pas la superficie suffisante pour pouvoir respecter les 100 mètres de distance des habitations. L'épandage n'y est donc pas autorisé :

Parcelles sur Générac : OA 14, OA 15, OA 205, OA 239, OA 240, OA 242, OA 327, OA 891.

Parcelle sur Milhaud : BL 79.

Parcelles sur Saint-Gilles : L 187.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées à proximité des habitations et des locaux, l'épandage doit se faire obligatoirement à plus de 100 mètres et le plus éloigné possible des habitations ou locaux :

Parcelles situées à Générac : OA 10, AO 44, D 50, OA 196, OA 202, OA 203, OA 204, OA 234, OA 243, OA 266, OA 326, OA 328, OA 665, OA 666, OA 969.

Parcelle située sur Nîmes : IS 35.

Parcelles situées sur Saint-Gilles : C 15, OA 351, L 637, L 840, OI 1400, OI 685, OI 683, OI 851.

Les parcelles indiquées ci-dessous sont situées dans le périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction d'eau potable, les quantités épandues ne pourront pas dépasser 1 tonne de matière sèche par hectare sur les parcelles suivantes :

Parcelles situées à Beauvoisin : G 181, G 183, G 185, G 186, G 190, G 191, G 192, G 202, G 450, G 452, G 451, G 453, G 543, G 544, G 568, G 569.

Parcelle située sur Saint-Gilles : C 10, C 15, L 187, OA 351, L 637, L 840, C 2478, C 3762 et C 3856.

Parcelles situées à Générac : C 854 et C 825.

ARTICLE 2 : Prescription pour les parcelles dans les communes en zones vulnérables

En application du programme régional d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution des nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- Période d'épandage en zones vulnérables : suivant l'occupation du sol et le type de fertilisant des périodes d'épandage sont interdites ou réglementés (tableau annexe 1). **La fertilisation de sols non cultivés est interdite.**
- S'agissant de fertilisants azotés la distance d'épandage par rapport aux cours d'eau est réglementée. La distance à respecter est de 35 m des berges, ramenée à 10 m des berges s'il y a la présence d'une couverture végétale permanente de 10 m et ne recevant pas d'intrant.
- Condition d'épandage en cas de forte pente dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau :
 - autorisée pour les fertilisants solides jusqu'à une pente de 15 %;
 - autorisée au-delà de 15 % si un dispositif en bordure de cours d'eau est présent.
- L'épandage de tout type de fertilisant azoté est interdit :
 - sur sols détrempés (inaccessible du fait de l'humidité) et inondé (avec de l'eau largement présente en surface)
 - sur sols enneigés (entièrement couverts de neige)
 - sur sols pris en masse par le gel ou gelés en surface (un sol qui gèle et dégèle en journée est soumis à ces règles).

ARTICLE 3 : Analyse, calcul d'apport

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter est obligatoire sur chaque îlot culturel en zone vulnérable.

Toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser une analyse de sol par campagne culturale sur un îlot culturel au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable, que celles-ci reçoivent des fertilisants azotés ou non.

ARTICLE 4 : Validité de l'autorisation

Cet agrément est accordé pour l'année 2021.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs bénéficiaire de la présente autorisation, s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Des contrôles peuvent être mis en œuvre par les différents services de police.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans les mairies des communes de Aubord, Beauvoisin, Générac, Milhaud, Nîmes et Saint-Gilles.

Nîmes, le 2 avril 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2021-03-30-00009

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées, autorisant le SRFF à pratiquer
l'effarouchement de flamant rose afin de
protéger les cultures de Riz - 2021

Arrêté n° DREAL-DBMC-2021-089-001 du 30 mars 2021

**LA PRÉFÈTE DU GARD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08 de la préfète du GARD en date du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant sub-délégation de signature de M. Patrick BERG, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;
- Vu la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière, ci-après dénommé « le SRFF », en date du 28 décembre 2020, portant sur l'autorisation d'effaroucher le Flamant rose afin de préserver la récolte de riz des prédatons dues à la fréquentation des rizières par cette espèce dans les communes de Camargue Gardoise ;
- Vu le bilan des actions d'effarouchement menées et des dégâts subis en 2020 présenté par le SRFF et le Parc Naturel Régional de Camargue, ci-après dénommé « le PNRC » faisant état d'une surface rizicole déclarée sinistré de 500 hectares dans le Gard et les Bouches du Rhône ;
- Vu le Comité de suivi de la problématique causée par la fréquentation des rizières Camarguaises par le Flamant rose créé par l'arrêté préfectoral du préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2016-05-04-005 du 4 mai 2016, ci-après dénommé « le CSFR » ;
- Vu le plan de gestion 2021-2023 « pour une diminution de vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue » où le CSFR en association avec le parc naturel de Camargue établit les solutions alternatives à la perturbation du Flamant rose pour limiter les incursions

- et l'attractivité des rizières, notamment la plantation de haies en bordures de parcelles, le semis à sec ou la mise en eau de zones naturelles en période de levée du riz ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 15 février 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 22 mars 2021 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 16 février au 3 mars 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens ;

Considérant que les mesures d'effarouchement envisagées par le SRFF visent à prévenir des dégâts importants occasionnés par les déprédations des flamants roses sur les cultures de riz en Camargue ;

Considérant l'importance de préserver l'équilibre agro-environnemental des milieux écologiques remarquables du delta du Rhône et que pour ce faire il n'existe actuellement pas d'autre solution satisfaisante que l'effarouchement du Flamant rose sur les surfaces rizicoles ;

Considérant les mesures pour éviter et réduire les impacts de cet effarouchement sur l'espèce Flamant rose proposées dans le plan de gestion 2021-2023 pour une diminution de la vulnérabilité des rizières face aux flamants roses en Camargue ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Flamant rose concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

nature de la dérogation

Le présent arrêté accorde une dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose et fixe les actions et leurs modalités d'application pour pratiquer l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise, à savoir :

- 1) les modes et moyens classiques visés à l'article 3 aux abords des rizières en culture ;
- 2) les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation de l'utilisation du drone pour effaroucher le Flamant rose par une entreprise qualifiée.

Période de validité :

La présente dérogation est accordée du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 juin 2021.

Article 2 :

bénéficiaires et intervenants, périmètre

- 1) Le bénéficiaire de la présente autorisation est le SRFF, domicilié au Mas du Sonnailler, n°80 Route de Gimeaux - VC108 - 13200 ARLES, représenté par son président, monsieur Bertrand MAZEL.

Le SRFF est seul autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose, visées à l'article 3 du présent arrêté, sur les rizières en culture gérées par ses adhérents Gardois.

2) Le SRFF est également seul autorisé à faire pratiquer, sur le territoire de riziculture géré par ses adhérents Gardois, par une entreprise qualifiée, l'expérimentation du drone en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose de façon non vulnérante.

3) Pour la mise en œuvre des moyens d'effarouchement visés à l'article 3 du présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir sont les riziculteurs adhérents au SRFF ou ayants droit (liste jointe en Annexe 1) ayant un permis de chasse valide. Elles interviennent selon les modalités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Les riziculteurs adhérents du SRFF, listés en Annexe 1, bénéficiaires de la présente autorisation dérogatoire communiquent au SRFF l'identité des partenaires de leur choix pour les assister dans les opérations d'effarouchement du Flamant rose cadrées par le présent acte.

Le SRFF communique à son tour l'identité de ces personnes à la DDTM30, Service Environnement Forêt ainsi qu'à la DREAL Occitanie, Division Biodiversité Méditerranéenne et Continentale.

Le périmètre de la dérogation vise les cultures rizicoles sur les communes suivantes : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Nîmes, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert.

Article 3 :

moyens autorisés pour les opérations d'effarouchement du Flamant rose

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont :

- les moyens d'émissions sonores (enregistrements sonores ou canons effaroucheurs) ;
- la pyrotechnie d'effarouchement (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) exclusivement mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- les sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, lampes à éclat, fusil-laser) ;
- les armes à tir (fusil de chasse à canon lisse) ;
- les épouvantails et leurres, ainsi que les drones volants ou robots dans le cadre d'essais et/ou expérimentation de ce moyen d'effarouchement sur les zones pilotes.

L'usage d'arme de chasse par tout intervenant dans l'exercice d'effarouchement est conditionné par la détention du permis de chasser valide.

L'usage d'articles pyrotechniques de divertissement, feux d'artifice et autres feux de Bengale en poste fixe ou mobile est interdit en tant que moyen d'effarouchement du Flamant rose.

Article 4 :

modalités d'exécution des opérations d'effarouchement du Flamant rose

1) Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit à partir des moyens visés à l'article 3 sous la responsabilité des riziculteurs uniquement aux abords immédiats des parcelles exploitées en rizicultures ;

2) Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs ayants droit éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil déchargé, démonté et rangé dans son étui ;

3) Le port et le transport de munitions de chasse sont rigoureusement interdits au cours des opérations d'effarouchement.

Article 5 :

utilisation expérimentale du drone pour l'effarouchement du Flamant rose

Dès la publication du présent arrêté jusqu'au terme de sa validité, sur l'ensemble de la zone rizicole de Camargue Gardoise, le bénéficiaire est autorisé à faire procéder à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'usage de drones, par un prestataire qualifié techniquement et réglementairement, sur la base d'un protocole préalablement validé par le CSFR, conformément aux termes du présent arrêté, pour l'effarouchement non vulnérant du Flamant rose selon les modes et moyens suivant :

- moyens acoustiques, pyrotechniques et lumineux non vulnérant visés à l'article 3 ;
- projection de micro-projectiles non vulnérants, biodégradables et non polluants ;
- tous ces moyens pouvant être combinés simultanément.

Le SRFF s'engage à informer par courriel la DDTM 30, la DREAL Occitanie, le service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité et l'ensemble du CSFR, dans un délai de 48 h avant la réalisation de chacune de ces séances d'essai d'effarouchement par drone.

Article 6 :

bilan des opérations d'effarouchement

1) Moyens habituels visés à l'article 3 :

Les riziculteurs adhérents du SRFF ayant réalisé des opérations d'effarouchement du Flamant rose durant la campagne 2021 remplissent et retournent au SRFF le formulaire intitulé « Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants roses dans les rizières pour la campagne 2021 ». Ce formulaire (joint en Annexe 2) est envoyé par le SRFF à l'ensemble de ses adhérents listés en Annexe 1.

L'ensemble des formulaires recueillis servira au SRFF pour établir la synthèse des interventions menées, des moyens humains et matériels déployés ainsi que les localisations et surfaces rizicoles endommagées.

Cette synthèse devra impérativement être présentée au CSFR et conditionne la reconduction de la présente dérogation.

2) Moyens mis en œuvre expérimentalement :

Le ou les prestataires chargés de la mise en œuvre de l'expérimentation de nouveaux moyens d'effarouchement du Flamant rose par drone présentent un rapport de leurs travaux devant le CSFR au plus tard en décembre 2021.

Article 7 :

Incidents

Le SRFF est tenu de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté font l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 11 ont libre accès aux

installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'effarouchement de Flamant rose en Camargue Gardoise

Article 10 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet du Gard, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 :

Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation

Pour le DREAL Occitanie et par délégation

Le Chef du Département Biodiversité



Frédéric DENTAND

ANNEXES :

- **Annexe 1 :** Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1p)

- **Annexe 2 :** Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2021 (2p)

Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2021-089-001 du 30 mars 2021
de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour pratiquer
l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise

- Liste des Riziculteurs du Gard bénéficiaires de la dérogation (1p)

RIZICULTEURS DU GARD

ENTITES	ADRESSE 1	CP	VILLES
BENOIT MATHIEU	Mas du Hazard	30800	ST GILLES
BENOIT PHILIPPE	Mas du Hasard	30800	ST GILLES
CARLOTTI DANIEL MARCEL	7 rue du Delta	30300	FOURQUES
CAVALIER Edouard	Mas de Laborde	30300	FOURQUES
DOMENY ROBERT	9 Les Baumelles	13127	VITROLLES
DURAND-ROGER MICHEL JEAN	Mas du Versadou	30800	ST GILLES
EARL DE LA SAQUE	Mas de la saque1380 route des Iscles	30800	ST GILLES
EARL DE LAUBERT	Mas de la saque1380 route des Iscles	30800	ST GILLES
EARL DES 15 LOTS	8, rue des Templiers	30800	ST GILLES
EARL DOMAINE DE LIVIERS	Mas de Liviers	30800	ST GILLES
EARL DU MAS GRAND CANAVERE	Mas de Canavère	30800	ST GILLES
EARL DU PETIT PATY	5, rue du Mistral	30320	BEZOUCÉ
EARL EMANUEL	Mas Grand Cabane	30300	FOURQUES
EARL GANADERIA DU SCAMANDRE	Mas de Madame 11951 route des ISCLES	30800	ST GILLES
EARL JEAN GILLES GUICHARD	Domaine des salimandres	30800	ST GILLES
EARL LA PLAINE DAULON	MAS de la Plaine	30220	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
EARL MAS DE LA TORTUE	Mas de la Tortue	30600	VAUVERT
EARL MAS NEUF DE LA MOTTE	Mas neuf la motte	30800	ST GILLES
EARL RIZ D'ICI	Domaine St Gabriel	11800	MARSEILLETTE
EARL SANDRINE GUICHARD	Domaine des salimandres	30800	ST GILLES
GFA DE LA PLAINE D'ESPEYRAN		30800	ST GILLES
GFA DU DOMAINE DES GRANDS PATIS	Domaine Des Grands Patis	30300	BEAUCAIRE
GFA DU MARAIS	Mas des Tourelles	30220	AIGUES MORTES
JOURNE CATHERINE PAULETTE ANNA	Mas de Capette	30800	ST GILLES
LACAN MATHIEU	2221 Chemin des canaux	30600	VAUVERT
ROVES GILBERT			
SARL DOMAINE DE CHABERTON	Domaine de Chaberton route de bordes	30 220	SAINT LAURENT D'AIGOUZE
SAS GUIOLCO	Mas Barrau	30127	BELLEGARDE
SCEA AURILLASSES	MAS DES AURILLASSES	30800	ST GILLES
SCEA BASTIDE	107, ch de la Saladelle	30127	BELLEGARDE
SCEA D'ASSAC	Mas d'assac	30300	BEAUCAIRE
SCEA DU GRAND BADON	6 rue nationale	30510	GENERAC
SCEA ECURIE DES MOLLIERES	1500 Chemin des Mollières	30510	GENERAC
SCEA GUICHARD Henri et Fils	Avenue Marcellin Berthelot	30800	ST GILLES
SCEA LES FRUITS DU SOLEIL	Route de Lansargues	34104	CANDILLARGUES
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE	12 500 route de Sylvéreal	30800	ST GILLES
SCEA SAINT IRENEE	Domaine de l'Attilon	13104	MAS THIBERT

Annexe 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2021-089-001 du 30 mars 2021
de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour pratiquer
l'effarouchement de cette espèce sur le territoire rizicole de Camargue Gardoise

- Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2021 (2p)



Formulaire de déclaration de lutte contre les incursions des Flamants Roses dans les rizières pour la campagne 2021

Identification de l'exploitation

	Demandeurs individuels	ou	Demandeurs en société
NOM Prénom		Nom de la société	
		Nom du gérant	
Contact et téléphone			
Département :	13 / 30	Commune :	
Effarouchement réalisé au printemps 2021 :	Oui / Non		

Systèmes d'effarouchement utilisés : A classer selon vous par efficacité (1- : le plus efficace)

Techniques (rondes nocturnes,...) ou matériel (canons,...) d'effarouchement utilisé en 2021	Nombre approximatif (fréquence des rondes nocturnes, nombre de canons, de lampes à éclats,...) sur l'exploitation concernée
1-	
2-	
3-	
4-	
5-	

Estimation des dégâts causés par les flamants en 2021 :

Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %

Surface détruite :Ha	sur la parcelle N° :	Etat de la parcelle touchée (semée, en eau) :	Estimation du pourcentage de perte de récolte à la parcelle : %
% part rapport à votre SAU (surface totale de l'exploitation) : %			

Dates de constats des dégâts :
Période d'incursion des flamants : Aube / Matin/ Après-Midi / Soir / Crépuscule / Nuit
Estimation financière des dégâts causés :€
- si re-semis estimation du coût supplémentaire :€
Salarié dédié à cette activité :..... OUI / NON (rayer la mention inutile)
- Si salarié supplémentaire, coût salarial estimé : €

Remarques diverses :

.....
.....
.....

NB : Attention, même si vous n'avez pas eu de dégâts causés par des flamants roses en 2021 sur votre exploitation, ce formulaire devra être complété et retourné au SRF (srff@riziculture.fr) pour la partie "Systèmes d'effarouchement utilisés".

Certification sur l'honneur de déclaration des dégâts causés par les incursions de flamants roses dans les rizières pour la campagne 2021

Je soussigné(e), agriculteur / gérant de la société dénommée, déclare que les informations fournies sur les dégâts causés par les flamants roses dans les rizières pour la campagne 2021 sont exactes.

Fait à le

Signature

Formulaire à retourner
à l'adresse suivante : srff@riziculture.fr

Groupement de gendarmerie départementale
du Gard

30-2021-03-31-00007

Arrêté portant subdélégation de signature de M.
le colonel Laurent HAAS, commandant le
groupement de gendarmerie départementale du
Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



Région de gendarmerie
d'Occitanie

Groupement de gendarmerie
départementale du Gard

Nîmes, le 31 mars 2021

ARRETE n° 2021 – 8074 - GGD30

portant subdélégation de signature

Le Colonel Laurent HAAS, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Route et notamment son article L.325-1-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 6 mars 2020 nommant **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant **Mme marie-Françoies LECAILLON**, Préfète du Gard ;

Vu l'ordre de mutation n° 006499/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 26 janvier 2018 du Ministère de l'Intérieur, nommant **M. le colonel Laurent HAAS**, Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard à compter du 1^{er} août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-006 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **Mme Iulia SUC**, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Gard, relative aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du Code de la Route, et plus particulièrement son article 8 qui confère cette délégation de signature à **M. le Colonel, Laurent HAAS**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, sur sa zone territoriale de compétence, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SUC;

Vu l'article 9 de ce même arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-006 du 8 mars 2021 qui prévoit que M. le Colonel Laurent HAAS commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard peut en cas d'absence ou d'empêchement subdéléguer sa signature par arrêté ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Colonel Laurent HAAS**, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, subdélégation de signature est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, commandant en second du groupement de gendarmerie départementale du Gard, à l'effet de signer :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route et **de l'article 34 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.**

- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du Préfet.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Didier RESSAYRE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Eric LEVEQUE**, officier adjoint commandement au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Eric LEVEQUE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, officier adjoint police judiciaire, au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Lieutenant-colonel Frédéric ROBERT**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine David CASSEL**, Chef de la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires au Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine David CASSEL**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Denis CHEYNET**, commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Denis CHEYNET**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Capitaine Jacques FERRIERE**, commandant en second de l'Escadron départemental de sécurité routière du Gard.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. le Capitaine Jacques FERRIERE**, subdélégation de signature des actes listés à l'article 1 est donnée à **M. le Lieutenant Alexandre DEBOUDAT**, commandant le Peloton d'Autoroute de Grand Gallargues.

Article 9

La signature des subdélégués et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « *pour le Préfet et par délégation* ».

Article 10

Toutes dispositions antérieures à une subdélégation de signature sont abrogées.

Article 11

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Pour le Préfet et par délégation,
le commandant du groupement
de gendarmerie départementale
du Gard**

signé

colonel Laurent HAAS



Prefecture du Gard

30-2021-04-01-00005

Convention de délégation de gestion en matière
de main d'oeuvre étrangère saisonnière
(plateforme MOE à compétence nationale)

20

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre le préfet du département du Gard désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département du Gard et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département déléguant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du déléguant.

2. Le déléguant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et du Gard .

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le **01 AVR. 2021**

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué


Bertrand GAUME

Le préfet du département du Gard
Délégué


Pour la préfète,
Le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-04-01-00004

AP attribuant les places de véhicules taxi admis à
être exploitées sur l'aéroport NIMES ALES
CAMARGUE CEVENNES



Arrêté modificatif N°

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes Alès-Camargue-Cévennes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le code des transports, notamment son article L 6332-2 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU la note d'information ministérielle NOR : INTS1508088N du 31 mars 2015 relative aux dispositions du code des transports en matière de transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courriel de Monsieur Christophe UNTERSINGER, gérant de la SAS Languedoc Taxis et Services du 30 mars 2021, titulaire de la carte professionnelle de chauffeur taxi n°140843, délivrée par le préfet du Gard informant du changement de véhicule concernant l'ADS n°7,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :
Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	Titulaires des emplacements	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1	LES TAXIS D'AUDREY	FX-415-GP	- RIQUIER Audrey - GARNIER Cédric - INESTA-ANGOSTO Jeany
3	CAMACHO Jean-Philippe	FV-420-XD	- FERRER Jean
4	SAS LANGUEDOC Taxi et services	FH-732-BG	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
5	KAMCH Osama	FC-138-NF	- KAMCH Osama
6	EURL TAXI DAUDET	FH-361-ZP	- DAUDE Claude - DAUDE Xavier
7	UNTERSINGER Christophe	FY-147-BE	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - PITZKE Rémy
8	ALEMANY Sybille	DT-876-RS	- ALEMANY Sybille
9	SARL TAXI LUPI	FD-985-DS	- GERIN Mireille - LEYRE Dimitri - LUPI Jean-Marc
10	ORSONI Franck	FC-490-NT	- ORSONI Franck
2	SAINT JALMES Jean-Marie	EC-521-MS	- JAMMALI Ahmed
11		FX-560-JR	- SAINT JALMES Jean-Marie - SAINT JALMES Thierry
12	Association des taxis radio des artisans nîmois (TRAN)	EN-016-YK	- WIECZORECK Laurent
13		CE-854-QQ	- NUTTIN Laurent
14		EM-221-QE	- DORANGEON Emilie
15 et 16		/	/

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information aux exploitants, au Directeur de l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et aux maires de Saint-Gilles et de Garons.

Nîmes, le

01 AVR. 2021

La Préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-03-25-00006

arrêté n°21-03-32 portant renouvellement
d'habilitation

Arrêté n° 21-03-32

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0007 du 2 avril 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 96-30-199 pour une durée de 6 ans, à la Sarl Pompes Funèbres FERNANDEZ et Fils, sise avenue Clément Ader, Zac de Trahusse à Marguerittes (30320, gérée par Mme Monique FERNANDEZ ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Monique FERNANDEZ en date du 8 mars 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 28 février 2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 96-30-199 arrive à échéance ;

Considérant le changement de la forme juridique et de la direction de la société ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas FERNANDEZ ET FILS, sise avenue Clément Ader, Zac de Trahusse à Marguerittes (30320) établissement principal, dirigée par Mme Monique FERNANDEZ, présidente, et M. Bernard FERNANDEZ, directeur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
 - * à l'entreprise PRAXIS THANATOPRAXIE, sise à Jonquières(84)
 - * à l'entreprise TOURNADRE THANATOPRAXIE, sise à Sanilhac et Sagriès (30)
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : FF-886-KA et FF-903-KA ;
- Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé:ER-997-AY ;
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0033**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **25/03/2026**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 25 mars 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-03-25-00005

arrêté n°21-03-33 portant renouvellement
d'habilitation

Arrêté n° 21-03-33

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-003 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0008 du 2 avril 2015, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 96-30-223 pour une durée de 6 ans, à la Sarl Pompes Funèbres FERNANDEZ et Fils, sise avenue Clément Ader, Zac de Trahusse à Marguerittes (30), gérée par Mme Monique FERNANDEZ, pour son établissement secondaire situé à Nîmes (30), 142 route d'Avignon ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Monique FERNANDEZ en date du 08 mars 2021 ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 28 février 2021 ;

Considérant que l'habilitation n° 96-30-223 arrive à échéance ;

Considérant le changement de la forme juridique et de la direction de la société ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sas FERNANDEZ et Fils, sise avenue Clément Ader, Zac de Trahusse à Marguerittes (30320), dirigée par Mme Monique FERNANDEZ, présidente, et M. Bernard FERNANDEZ, directeur, pour son établissement secondaire à l'enseigne « L'Oasis Pompes Funèbres FERNANDEZ », situé 142 route d'Avignon à Nîmes (30), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation

* à l'entreprise PRAXIS THANATOPRAXIE, sise à Jonquières(84)

* à l'entreprise TOURNADRE THANATOPRAXIE, sise à Sanilhac et Sagriès (30)

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés : FF-886-KA et FF-903-KA ;

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé:ER-997-AY ;

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0034**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **25/03/2026**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 25 mars 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.